CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°09/010
Procédure Disciplinaire

Monsieur Christophe C.

Contre

Monsieur Richard B.

ORDONNANCE

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 29 septembre 2009, la plainte déposée par Monsieur Christophe C., demeurant (...), transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de l'Essonne, sans s'y associer, demandant à la Chambre de constater les manquements de Monsieur Richard B., Masseur Kinésithérapeute, domicilié (...),

Vu, le procès-verbal de non conciliation du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Val de Marne en date du 22 septembre 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu, le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 4323-3, R. 4126-5 et L. 4124-6,

Vu, le Code de justice administrative, notamment son article R. 411-1,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4323-3 du Code de la santé publique *« Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du Code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (...) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable :*
(...)
4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :*
1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;
4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;
5° La radiation du tableau de l'ordre. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du Code de justice administrative *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. (...) » ;*

Considérant que la plainte de Monsieur Christophe C. ne tend au prononcé d'aucune des sanctions mentionnées par l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que par courrier en date du 5 octobre 2009, la formation de jugement a demandé à la partie plaignante de régulariser sa plainte en date du 2 juillet 2009, dans un délai de 15 jours, en application de l'article R. 411-1 du code de justice administrative susvisé ;

Considérant que ce courrier est resté sans réponse ;

Considérant ainsi, que la requête, qui ne comporte aucune conclusion au sens des dispositions des articles R. 411-1 du Code de justice administrative et R. 4124-6 du Code de la santé publique, est entachée d'une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance et qu'elle doit être rejetée ;

Par ces motifs,

ORDONNE

Article 1er : La requête de Monsieur Christophe C. est rejetée.

Article 2nd : La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe C., à Monsieur Richard B., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de l'Essonne, au Préfet de l'Essonne (DDASS), au Préfet de la région Ile de France (DRASS), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la santé.

La Plaine-Saint-Denis, le 12 février 2010

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.